

DECISION DU MAIRE

1 1 AVR. 2024 PRISELE

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA **DELIBERATION DU 1er FEVRIER 2024**

Service politique de la ville

2024 - nº 121

OBJET : Demande de subvention, pour l'année 2024, au titre de l'appel à projet « Quartiers d'été », pour l'organisation d'un séjour éducatif en Ardèche

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1er février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT l'appel à projet « Quartier d'été » dont l'ambition est de faire de la période estivale, une période d'apprentissage, de découverte et de solidarité pour les habitants des quartiers prioritaires, et qu'à ce titre les collectivités territoriales, qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche, peuvent bénéficier du concours financier de l'État,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Soisy-sous-Montmorency de proposer un séjour éducatif en Ardèche du 20 au 26 juillet 2024 à destination d'un groupe de 7 jeunes âgés de 12 à 17 ans (4 filles et 3 garçons), encadré par les éducatrices spécialisées du service municipal de prévention spécialisée,

CONSIDERANT que le séjour éducatif constitue un point d'appui efficace pour enclencher ou consolider une relation éducative, tout en permettant à l'éducatrice d'approfondir sa connaissance du jeune dans ses difficultés mais également ses ressources,

CONSIDERANT l'aide financière pouvant être attribuée par l'État pour la réalisation de ce séjour organisé au profit d'un groupe de 7 jeunes suivis par le service municipal de prévention spécialisée,

DECIDE

Article 1 : De solliciter le concours financier de l'État à hauteur de 2 000 € au titre de l'appel à projet « Quartier d'été », pour l'année 2024

Article 2 : Le montant prévisionnel du projet s'élève à 11 140 € avec une participation des jeunes à hauteur de 784 € et une participation financière de la Ville à hauteur de 8 356 €,

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

Pour le Maire empêché, Adjoint au Maire,

Christian THEVENOT

1 1 AVR 2024

1 AVR. 2024

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le ... Mis en ligne et/ou notifié le : 1 AVR. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : | | AVK. ZUZ4

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CG

Accusé de réception en préfecture

Accusé de réception en préfecture

CG Q\$\frac{4.16}{2.5}\$-\frac{116}{2.6}\$05989-20240411-pv2024dec12

Date de réception préfecture : 11/04/202

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.